

## **CONCLUSIONS**

***M. Olivier Fuchs, Rapporteur public***

Les affaires qui viennent d'être appelées constituent l'épilogue contentieux d'une longue querelle juridique, ayant suscité une dizaine d'actions en justice, concernant les autorisations de création et d'exploitation du projet de centrale à cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de Landivisiau dans le Finistère. Ce projet est actuellement porté par la Compagnie électrique de Bretagne, filiale de Total-Energies, en partenariat avec Siemens. La technologie choisie allie une turbine à gaz et une turbine à vapeur pour produire de l'électricité, pour une puissance estimée de 446 mégawatts, soit l'équivalent d'une demi-tranche de centrale nucléaire. Dans les faits, le projet de construction est très avancé et il est temps de clore aujourd'hui la page contentieuse qui y est liée.

Ce projet prend sa source dans le « pacte électrique breton », signé par des représentants de l'Etat, de la région Bretagne, de l'ADEME, de la société Réseau de transport d'électricité et de l'Agence nationale de l'habitat, pacte qui visait à sécuriser durablement l'approvisionnement énergétique de la Bretagne comprenant, notamment, la création d'une centrale à cycle combiné gaz dans l'aire de Brest. Un appel d'offres en vue de la réalisation de cette centrale a été lancé en 2011. Le 10 janvier 2013 a d'abord été délivré à la société Direct Energie, devenue Total Energies, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à Landivisiau, sur le fondement de l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Il s'agit de la décision en litige dans le pourvoi n°434742. Un permis de construire la centrale a ensuite été délivré le 9 septembre 2014, qui n'est pas contesté devant vous. Enfin, le 6 mai 2015, le préfet du Finistère a délivré à la Compagnie électrique de Bretagne, entreprise fondée par Total Direct Energie, l'autorisation nécessaire au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit de la décision en litige dans le pourvoi n°432819.

Nous vous proposons d'examiner les affaires dans l'ordre chronologique de délivrance des autorisations administratives.

1. Commençons donc par le **dossier n°434742 relatif à « l'autorisation code de l'énergie »**.

1.1. Il faut d'abord en quelques mots vous en **rappeler l'histoire contentieuse** assez mouvementée.

Un premier temps a permis de clarifier la portée de l'autorisation en cause. Vous avez en effet jugé, par une décision du 25 février 2019 (n°412493, aux Tables), que celle-ci poursuit trois objets, à savoir désigner le titulaire de l'autorisation retenue à la suite de l'appel d'offres, préciser le mode de production et la capacité autorisée ainsi que déterminer le lieu d'implantation de l'installation. Vous en avez déduit que compte tenu de ces objets et contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif de Rennes et la cour administrative d'appel de Nantes, l'association Force 5 disposait bien d'un intérêt pour agir contre cette autorisation.

Un second temps contentieux a porté sur la conformité à la Constitution de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, sur le fondement duquel a été prise l'autorisation en litige. Sur votre renvoi, le Conseil constitutionnel a rendu une décision du 28 mai 2020 qui a fait couler beaucoup d'encre, nécessitant que votre Assemblée prenne également sa plume pour éclairer le cadre du contrôle des ordonnances non ratifiées<sup>1</sup>. En ce qui vous concerne aujourd'hui, la décision du Conseil constitutionnel juge que l'autorisation en cause constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte. Le Conseil constitutionnel constate alors qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2013, les dispositions de cet article étaient méconnues tandis qu'après cette date, le dispositif « balai » de participation du public de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement doit être regardé comme suffisant. Mais afin d'éviter les effets manifestement excessifs qui découleraient de cette solution, la décision juge que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 311-5 avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Vous êtes donc saisis aujourd'hui du troisième temps contentieux, c'est-à-dire, post-QPC, de l'arrêt du 19 juillet 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, après votre première cassation, annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande présentée devant ce tribunal.

1.2. Le moyen d'inconstitutionnalité tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne pouvant être accueilli, compte tenu de ce que nous vous avons dit, c'est par le biais conventionnel que revient la question de **l'information et de la participation du**

---

<sup>1</sup> Décision n°2020-843 QPC. Cette décision a été le point de départ du renouvellement du cadre de contrôle des ordonnances non ratifiées. Pour reprendre les conclusions de Vincent Villette sur CE, Ass., 16 décembre 2020, *Fédération CFDT Finances et autres*, n°440258, au Recueil : « Tout est parti d'une argumentation contestant la constitutionnalité du cadre applicable aux autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité. Les requérants soutenaient que ce cadre n'assurait pas la mise en œuvre du principe de participation du public, en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cet article, vous le savez, impose que les conditions et limites de ce principe de participation soient définies « par la loi ». Pour écarter ce grief, le juge constitutionnel a relevé que des dispositions d'une ordonnance non ratifiée avaient introduit ces conditions et limites, en jugeant que de telles dispositions devaient être regardées comme des dispositions législatives à compter de l'expiration du délai d'habilitation, ce qui permettait dès lors de satisfaire l'exigence posée par la Charte. Cette décision assimilant, sans véritable réserve, dispositions législatives et dispositions d'une ordonnance non ratifiée a suscité un vif émoi, encore accentué par un communiqué de presse qui, en insistant sur ce point, révélait une intention délibérée ».

**public**, sous le pavillon des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus ainsi que de l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette dernière, toutefois, ne peut être utilement invoquée, puisqu'elle a été entièrement transposée en droit interne et a d'ailleurs été abrogée par la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (voyez CE, 7 juin 2019, *Association GRSB et autres*, n°414426, aux Tables sur un autre point).

1.2.1. En ce qui concerne la convention d'Aarhus, le moyen est opérant : compte tenu de ce que vous avez jugé sur la portée de l'autorisation, le projet a une incidence suffisante sur l'environnement pour tomber dans le champ de l'article 6.

Vous jugez toutefois, ainsi que l'a rappelé votre décision *Commune de Groslay* du 6 juin 2007 (n°292942, au Recueil), que si le paragraphe 3 de l'article 6 est d'effet direct, tel n'est pas le cas du paragraphe 4 du même article. Vous avez réaffirmé l'absence d'effet direct de ce paragraphe 4 à trois reprises postérieurement à votre décision *GISTI* du 11 avril 2012, sans toutefois qu'il n'y ait trace dans vos décisions ou les conclusions de vos rapporteurs publics d'une volonté de réexamen de cette question au regard de la nouvelle grille de lecture *GISTP*<sup>2</sup>, au contraire de ce que vous avez pu faire en ce qui concerne le paragraphe 9 de ce même article 6 dans votre décision d'Assemblée *Association coordination interrégionale Stop THT et autres*, (12 avril 2013, n°342409, au Recueil). Nous vous proposons de procéder aujourd'hui à un tel réexamen.

La grille *GISTI* comporte l'intention exprimée par les parties à la convention, l'économie générale du traité concerné ainsi que le contenu et les termes de la stipulation invoquée.

En l'espèce, nous rejoignons Alexandre Lallet qui considérait dans ses conclusions sur votre décision *Stop THT* précitée que « l'intention des parties à la convention d'Aarhus et l'économie générale de ce traité consistent très certainement à garantir un certain nombre de droits au profit du public en matière de participation et d'information environnementale, plutôt qu'à créer des obligations entre Etats ». La stipulation invoquée est précise et prescriptive, puisqu'elle prévoit que « la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».

Ces éléments penchent clairement en faveur de l'effet direct. Ce qui fait hésiter est la formule introductive du paragraphe selon laquelle « chaque partie prend des dispositions » à cette fin, car prise littéralement cette rédaction semble requérir une action de l'Etat partie. Plusieurs éléments nous conduisent toutefois à vous proposer de ne pas y attacher une importance démesurée. D'abord, pour le paragraphe 3 du même article, la formulation « il est prévu des

---

<sup>2</sup> Voyez CE, 30 décembre 2015, *Association Fédération Environnement Durable et autres*, n°380503, inédit et CE, 13 mars 2019, *France Nature Environnement*, n°414930, aux Tables sur un autre point ; CE, 19 novembre 2020, *Commune de Val-de-Reuil*, n°417362, aux Tables sur un autre point.

délais raisonnables », qui suppose également que les parties doivent « prendre des dispositions », ne vous a pas arrêté pour reconnaître l'effet direct de la stipulation. Ensuite, la stipulation en cause porte sur un élément central et collectivement bien intégré du principe de participation dans tous ses versants, qui suppose que celle-ci commence lorsque les options sont encore ouvertes. Par ailleurs, il y a un lien logique fort entre les paragraphes 2 et 3 et le paragraphe 4, qui conduit à interroger la cohérence d'une solution conduisant à faire de subtiles distinctions entre ceux-ci. Enfin, l'évolution que vous avez consacrée dans votre jurisprudence *GISTI* précitée poursuivait l'idée de ne plus systématiquement vous arrêter aux formulations qui visaient les seuls Etats partis et il nous semble que vous resteriez ici dans cette épreuve.

Nous sommes donc d'avis, pour notre part, que vous pourriez aujourd'hui **reconnaître un effet direct au paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus**.

1.2.2. Quel que soit le parti que vous reprenez sur ce point, vous pourrez écarter le moyen qui est soulevé devant vous.

La cour a écarté ce moyen d'inconventionnalité en estimant que si le code de l'énergie ne prévoyait pas de procédure de participation du public, néanmoins, plusieurs initiatives avaient dans les faits permis une participation suffisante du public. Cette démarche est convaincante, puisque la cour était saisie de la façon dont a concrètement été conduit un projet, et elle correspond par ailleurs à celle que met en œuvre le comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus lorsqu'il est saisi de projets d'installation.

Plusieurs éléments ont été retenus par la cour pour estimer la participation suffisante.

Elle a d'abord relevé que la nécessité du projet, les grandes caractéristiques de la centrale et sa localisation à Landivisiau ont été présentées dans le cadre de la Conférence Bretonne de l'Energie. Cette instance, qui a été mise en place en 2010 à l'initiative du préfet de région et du président du conseil régional<sup>3</sup>, réunie environ 120 acteurs de l'énergie en Bretagne, parmi lesquels l'Etat et ses établissements publics, des élus et représentants des collectivités territoriales, les principaux acteurs du monde économique et professionnel, des organisations et membres de la société civile, des universitaires et des associations intéressées à ces questions, dont bien évidemment des associations de protection de l'environnement. La centrale de Landivisiau a été discutée à plusieurs reprises : à au moins cinq reprises entre 2010 et 2012, tant sur la nécessité de l'installation, au regard notamment des centrales de ce type déjà existantes et des spécificités de la région, sur le projet de cahier des charges et les critères de sélection et que sur son implantation.

La cour a ensuite relevé qu'une concertation plus large avait eu lieu, permise par la diffusion d'un dossier de presse, l'existence d'une page « questions-réponses » et d'un espace participatif sur le site internet de la préfecture de Bretagne ainsi que de trois réunions dites « rendez-vous de la concertation », avec la participation de l'association requérante. Elle a

---

<sup>3</sup> Devenue depuis conférence bretonne de la transition énergétique. Les travaux de la conférence sont disponibles sur <https://www.ambition-climat-energie.bzh/conference-bretonne-de-la-transition-energetique/>.

relevé, en outre, que les participants à cette concertation ont été mis à même de s'exprimer, lors de ces rendez-vous comme par l'envoi de courriers.

La cour a déduit de ces éléments que la concertation s'était tenue à un stade précoce de la procédure et a permis au public de faire valoir ses observations et ses avis alors que la décision d'autorisation n'était pas encore prise.

Le raisonnement de la cour est **contesté en tant que le grand public aurait été insuffisamment informé de et associé à la procédure.**

Sous l'angle de la dénaturation des éléments que nous venons de vous citer, nous croyons que le moyen ne tient pas. La critique emprunte deux chemins. D'abord, le pourvoi soutient que rien de ce qui a été organisé n'était à destination du grand public. Mais l'espace internet était bien ouvert à tous et la cour a par ailleurs précisé dans son arrêt quel était le champ du public concerné par les réunions de concertation. Ensuite, la cour a estimé que ces modalités de participation devaient être regardées comme des modalités d'information et de participation au sens de l'article 6 de la convention d'Aarhus, ce qui nous semble incontestable alors même que certaines de ces modalités ne visaient qu'un public largement défini et non le grand public. Sur ces deux points, la cour a porté une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Reste alors à savoir si, comme l'a estimé la cour, ces modalités ont été suffisantes au regard des exigences conventionnelles. Il nous semble que sous réserve de dénaturation, une telle appréciation des juges du fond devrait être souveraine compte tenu de son caractère essentiellement factuel ; c'est en tout cas le degré de contrôle que vous avez retenu pour apprécier la suffisance de la participation lors de l'élaboration des plans de prévention des risques (voyez votre décision CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Commune des Sables d'Olonne*, n°436132, inédite).

La réponse en l'espèce dépend des standards de participation attendus. La difficulté tient à ce que la réalisation d'un projet comme celui qui vous est soumis suppose plusieurs autorisations et étapes, faisant du processus de participation un continuum temporel plus qu'un fusil à un coup. Bien entendu, la réalisation à un stade postérieur d'une enquête publique ne dispense aucunement d'associer le public concerné suffisamment en amont de la procédure<sup>4</sup>, mais l'intensité de cette association est nécessairement variable<sup>5</sup>.

En l'espèce, les options prises au stade de l'autorisation code de l'énergie concernent le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation. Ces options sont certes assez structurantes, mais elles ont été discutées par les principaux partenaires de tous horizons du monde de l'énergie et de l'environnement en Bretagne, tout en laissant un espace de

---

<sup>4</sup> Puisque l'autorisation de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ne nécessite pas que soit réalisée une enquête publique, voir CE, 7 juin 2009, *Association GRSB*, n°414426, aux Tables.

<sup>5</sup> Le Conseil constitutionnel reconnaît d'ailleurs au législateur la possibilité de prévoir des modalités particulières de participation du public lorsqu'une même opération fait l'objet de décisions publiques successives, à la condition toutefois que ces modalités garantissent une appréciation complète des incidences directes et significatives de ces décisions sur l'environnement (décision n°2020-843 QPC).

discussion internet ouvert à tous. Certes, la participation à destination du grand public aurait pu être plus structurée, ainsi que le soutient l'association, mais il est également vrai que cette phase a été suivie d'autres, en particulier au titre du permis de construire et de l'autorisation code de l'environnement (voir pour la prise en compte de ces éléments CE, 7 juin 2009, *Association GRSB*, n°414426, aux Tables). En particulier, une enquête publique a été conduite au cours de laquelle chacun a pu s'exprimer sur un projet dont la réalisation n'avait pas encore débuté, alors qu'il s'agissait encore d'un « projet de projet ».

Ajoutons qu'une analyse de la doctrine du comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus dans ses avis, en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de la convention, nous conforte dans cette voie. L'approche retenue par ce comité est en effet concrète et différenciée : en particulier, lorsque le projet nécessite que soient édictées plusieurs décisions successives, la participation est envisagée comme un processus évolutif qui implique simplement que des options ne soient pas fermées sans aucune participation, mais celle-ci peut intervenir selon des modalités variant beaucoup. Elle ne suppose pas, par exemple, que toutes les options doivent être étudiées ou que, d'emblée, une participation approfondie de type enquête publique soit conduite. Le comité, au contraire, valide régulièrement des participations moins lourdes entre les parties intéressées aux stades les plus avancées de la procédure, y compris sur le besoin du projet et son emplacement et il veille à conserver sur ce point une marge de manœuvre aux Etats partis<sup>6</sup>.

Nous sommes donc d'avis c'est sans erreur de droit et par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a estimé suffisante la participation au regard des exigences de la convention d'Arrhus.

1.2.3. Vous pourrez alors en venir aux critiques du pourvoi concernant **l'appréciation portée par la cour sur trois des critères qui doivent être pris en compte lors de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.**

1.2.3.1. Un premier axe de critique porte sur le choix du site d'implantation qui porterait atteinte à la protection de l'environnement, qui relève pour les juges du fond d'un contrôle de compatibilité (5° de l'article L. 311-5). Une dénaturation des pièces du dossier est invoquée à deux titres : sur le caractère suffisant du dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les effets sur la santé publique et l'impact paysager, et sur l'atteinte portée par le choix du site d'implantation à la biodiversité.

Sur le premier point, l'existence d'effluents dus à la combustion de gaz naturel et les émissions sonores ont été pris en compte dans le dossier de demande. L'insertion paysagère a donné lieu à des indications certes encore sommaires à ce stade – la hauteur est par exemple approximative, tout en renvoyant à une analyse complète ultérieure pour l'étude de danger

---

<sup>6</sup> Voir notamment Findings and recommendations with regard to communication ACCC/C/2014/100 concerning compliance by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Adopted by the Compliance Committee on 12 March 2019 ; Findings and recommendations with regard to communication ACCC/C/2009/38 concerning compliance by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ; Communication ACCC/C/2004/02 by Green Salvation. L'intégralité des avis est disponible sur [https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Compilation\\_of\\_CC\\_findings\\_05.02.2021\\_eng.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Compilation_of_CC_findings_05.02.2021_eng.pdf).

ICPE, ce qui est tout à fait pertinent compte tenu de ce que cette étude est demandée dans le cadre de l'autorisation ICPE.

Sur le second point, la dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement a été octroyée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 et c'est au stade de cette autorisation, nous semble-t-il, que devait être portée la question de la protection de l'escargot de Quimper, qu'il est délicat d'apprécier avec précision alors que le projet est encore si peu défini au stade de l'autorisation code de l'énergie. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est soutenu, le site de la centrale, qui est situé dans une zone d'activité au nord de la commune, n'est pas compris dans la zone Natura 2000 de la rivière Elorn, laquelle est au sud de la commune.

La cour a porté sur tous ces points une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

1.2.3.2. Le pourvoi soutient ensuite que la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'arrêté du 10 janvier 2013 n'était pas compatible avec la programmation pluriannuelle des investissements (5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie). Vous pourrez aisément écarter ce moyen, puisque cette programmation préconisait la mise en service d'un nouveau moyen de production, en complément du parc de production existant, en mentionnant expressément l'intérêt d'une centrale combinée cycle gaz.

1.2.3.3. Enfin, le pourvoi critique la réponse faite par la cour en ce qui concerne les capacités financières de la société (4° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie). Sur ce point, l'association requérante fait valoir la situation d'endettement excessif et de « sous-capitalisation » dans lequel se trouverait la société Direct Energie. Pour écarter le moyen de l'erreur manifeste d'appréciation sur ce point, la cour a toutefois relevé, d'une part, que la société produisait les lettres d'intérêt des établissements bancaires pour le financement de 70% du projet, les 30% restant étant assurés sur fonds propres et, d'autre part, que les sociétés filiale et mère étaient en forte croissance et présentaient des résultats économiques très satisfaisants. La cour a ce faisant porté une appréciation souveraine, qui est exempte de dénaturation et vous écarterez ce dernier moyen.

Vous pourrez dès lors rejeter le pourvoi et mettre à la charge de l'association Force 5 une somme de 3 000 euros à verser à la société Total Energies au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## 2. Il faut désormais en venir à **l'affaire n°432819, qui concerne l'autorisation ICPE.**

2.1. C'est en premier lieu le fait que la cour a estimé que **le contenu de l'étude d'impact** était suffisant qui est critiqué.

2.1.2. Il est d'abord soutenu que l'arrêt est entaché d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit au regard des solutions de substitution envisageables ainsi que de l'implantation de la centrale dans le nord du Finistère.

La cour a jugé que le dossier soumis à enquête publique comportait la présentation du pacte électrique breton, lequel avait retenu comme zone d'implantation de la centrale l'aire de Brest. Relevant qu'aucune autre localisation n'avait été envisagée par le maître d'ouvrage, aucune esquisse d'autre solution n'avait à être envisagée.

L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit présenter « une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ». Vous jugez depuis longtemps, et vous l'avez réaffirmé en Assemblée en 2013, qu'une solution de substitution n'a pas à être décrite dans l'étude d'impact lorsque sa mise en œuvre n'a pas été réellement envisagée par le maître d'ouvrage<sup>7</sup>.

Il en va de même nous semble-t-il lorsque les autres options ont été écartées en amont de l'étude d'impact car elles ne peuvent alors être regardées comme étant envisagées au sens de cet article. Vos chambres réunies ont ainsi jugé le 23 octobre 2017, en ce qui concerne la construction d'une ligne à très haute tension dans la vallée de la Haute-Durance, que l'étude d'impact pouvait légalement s'abstenir de présenter une solution d'enfouissement totale de la ligne, laquelle avait été écartée en amont et, par conséquent, n'a pas été envisagée par le maître d'ouvrage (voyez CE, 23 octobre 2017, *Association Avenir Haute Durance et autres*, n°386321).

Cette conclusion logique se heurte potentiellement à un écueil dans la construction d'ensemble de la phase de participation du public, qui est celui de la nécessité d'une participation suffisante lors de la phase amont. Mais nous vous avons dit plus tôt que d'autres modalités de participation, moins lourdes que le diptyque étude d'impact / enquête publique, peuvent alors tout à fait être préférée.

En l'espèce, la cour s'est fondée sur le fait que le pacte électrique breton avait déjà entériné que l'aire de Brest serait la zone d'implantation d'une centrale à cycle combiné gaz. Dès lors qu'aucune autre localisation n'avait été envisagée à l'extérieur de cette aire, la cour en a déduit qu'aucune autre localisation n'avait à être mentionnée et que, en revanche, à l'intérieur de cette aire, l'étude d'impact a expliqué le choix du site de Landivisiau et la présentation de deux autres sites. Ce faisant, elle n'a à nos yeux pas commis d'erreur de droit.

Concernant le versant relatif à l'insuffisance de motivation du moyen, la cour aurait sans doute pu être plus explicite sur le fait que des technologies de substitution n'avaient pas à être envisagées. Nous croyons cependant que le raisonnement qu'elle a tenu couvre ce point. Elle mentionne en effet d'un même mouvement la centrale et son lieu d'implantation comme ayant été retenus par le pacte électrique breton, dont elle a rappelé au début de son arrêt qu'il répondait à l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement électrique de la Bretagne par le

---

<sup>7</sup> CE, Ass., 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale stop THT*, n° 342409, au Recueil. Nous avons déjà évoqué les doutes qu'il est possible d'avoir concernant une telle solution - voir nos conclusions sur CE, 5 mars 2021, *Commune de Bonrepos-Riquet et autres*, n°424323.

choix d'une centrale à cycle combiné gaz. Dès lors, il serait dès lors très sévère à nos yeux de la censurer sur ce point et vous pourrez écarter ce moyen.

2.1.3. Le pourvoi remet ensuite en cause l'appréciation portée par la cour en ce qui concerne la suffisance de l'étude d'impact s'agissant des effets du projet la qualité de l'air, en insistant sur l'absence d'analyse des effets cumulés, la présence de population vulnérable à proximité ainsi que la réalisation des mesures de pollution à des endroits et des moments non pertinents. Toutefois, l'avis de l'autorité environnementale fait état de la campagne de mesure conduite et, à partir de la modélisation effectuée, en déduit qu'une faible dégradation sera perceptible dans un secteur situé dans les vents dominants à deux kilomètres, mais que les concentrations resteront bien en-deçà des normes réglementaires. Nous croyons donc que la cour a porté sur ces points une appréciation souveraine qui est exempte de dénaturation.

## 2.2. Deux moyens sont ensuite relatifs aux **capacités financières de la Compagnie électrique de Bretagne**.

La cour a repris au point 21 le considérant de principe de votre décision *Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny »* (CE, 26 juillet 2018, n°416831, au Recueil) quant au contrôle à exercer sur ces capacités financières. Elle a ensuite répondu au moyen tel qu'il était formulé devant elle, qui se bornait à contester la solidité du montage financier présenté. Son arrêt ne nous apparaît donc pas entaché d'erreur de droit et vous pourrez écarter ce premier moyen.

Le pourvoi se place, ensuite, sous l'angle de l'erreur de qualification juridique des faits pour faire valoir que les garanties financières en cause sont insuffisantes au regard de la nature et de l'importance du projet. Ce degré de contrôle était celui retenu par votre décision *Société Hambregie* (CE, 22 février 2016, n°384821, aux Tables). Vous aviez alors placé assez haut la barre de la preuve de l'existence de capacités financières suffisantes.

Les textes toutefois ont changé et, sous l'empire des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, lesquelles ont entendu assurer un niveau d'exigence moins élevé, vous avez jugé que la demande d'autorisation doit contenir une description de ces capacités ou, si elles ne sont pas encore constituées, les modalités prévues, l'exploitant devant alors justifier de ces capacités au plus tard à la mise en service de l'installation (voyez notamment CE, 11 mars 2020, *Société Egiom*, n°423164, aux Tables).

Le contrôle du juge des installations classées est désormais singulièrement plus souple sur ce point, se limitant à vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer des capacités suffisantes (voir la décision *Association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny »* précitée). Ces éléments nous conduisent à penser qu'un contrôle de l'erreur de qualification juridique des faits n'est plus adapté et qu'il serait plus pertinent de laisser ce point à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Dans ce cadre, mais le raisonnement serait similaire à nos yeux si vous en restiez au contrôle de l'erreur de qualification juridique des faits, il conviendra d'écarter le moyen. Le pourvoi fait valoir la fragilité économique du projet comme celle de la société Direct Energie

Génération, actionnaire de la Compagnie électrique de Bretagne. Ces points ne sont pas convaincants compte tenu de la solidité des sociétés en cause et de la croissance qu'elles connaissent. La cour nous semble donc avoir porté sur ce point une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

2.3. Vous pourrez de même écarter le moyen tiré de la dénaturation des pièces du dossier à avoir **estimé que le projet ne présentait pas de dangers**. Ce sont principalement les risques liés à un incendie qui sont mis en avant par les requérants, mais la cour a souverainement estimé sur ce point, en se fondant sur l'étude de dangers ICPE qu'elle n'a pas dénaturée, que cette étude était satisfaisante et qu'elle présentait des effets éventuels circonscrits, pour les risques les plus graves, au périmètre de l'installation.

2.4. C'est enfin le fait que le projet porterait atteinte à l'environnement qui est critiqué et est plus particulièrement visé **l'insertion dans le paysage et lieux environnants**.

Mais le projet est implanté dans une zone industrielle, éloignée du centre-ville, et la cour nous semble à nouveau avoir porté sur ce point une appréciation souveraine, exempte de dénaturation.

Nous concluons donc au rejet de ce second pourvoi et à ce que les associations requérantes versent à la Compagnie électrique de Bretagne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.